

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALZON DU 25 JUILLET 2024

Présents : Elodie BRUN, Marie Hélène VIVENS, Gérard ABRIC, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Jacques BOUTONNET, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Excusé : Odile COLOMB *procuration* à Marie Hélène VIVENS, Sabine GRZYB *procuration* à Yannick BOURRIE, Dominique CAUVAS *procuration* à Roger LAURENS.

Secrétaire de séance : Alain BOUTONNET

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Il démarre d'ordre du jour.

1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le maire indique qu'il convient de valider et signer le procès-verbal de la séance précédente. Le PV de séance du 28 mai 2024 est validé à l'unanimité.

2. DECISION MODIFICATIVE N°2 = BUDGET AEP 2024 VIREMENT DE CREDITS

Rapporteur : Alain BOUTONNET

Le maire explique qu'en raison d'un manque de prévisions budgétaire en recettes de fonctionnement au chapitre 042 article 777 et en dépenses d'investissement au chapitre 40 article 1391 de 0.03 €, il est nécessaire de faire un virement de crédits de ce montant et d'équilibrer en venant réduire de cette même somme deux autres articles sans modifier l'équilibre du budget comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Chapitres	Articles	Libellés	Montants en €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	042	777	Quote-part des subventions d'investissement	+ 0.03 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	40	1391	Subventions d'équipement	+ 0.03 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	- 0.03 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	74	74	Subventions d'exploitation	- 0.03 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les virements de crédits comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

3. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

– de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

– de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à soit à 35h soit à 37.50h par semaine. Les bornes horaires sont de 6h à 18h.

Durée hebdomadaire de travail	35h	37.5h
Nbre jours ARTT / temps complet	0	15

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. Les jours d'ARTT sont attribués en début d'année. Un point sera fait en fin d'année et le cas échéant seront déduits du droit de l'année suivante.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune d'Alzon est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours ou semaine à 35 heures sur 5 jours), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h et 8.75H pour une durée à 35h sur 4 jours). Les services seront ouverts au public Lundi & Jeudi : 9h-11h30 & 14h30-16h30 Vendredi : 9h-11h30 Accueil téléphonique : lundi, mardi, jeudi & vendredi 8h-12h30 & 13h15-17h30. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (8h à 12h15 et de 13h à 17h30). Ces horaires pourront être réaménagés en fonction des évolutions du service ou du personnel. Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) : Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes, adaptables selon la météo (canicule) ou le contrat (35h ou 37.50h ou autre) Pour un agent à 37h50 : 8h-12h / 12h30-16h 5 jours par semaine Pour un agent à 35h : 8h-12h / 12h30-16h 4.5 jours par semaine (la demi-journée du vendredi, fin de service à 13h) En cas de besoin, les heures effectuées par les services techniques le samedi sont payées simples ou rattrapées. Les heures effectuées le dimanche, les jours fériés, et les heures de nuit (22h-7h sont payées ou rattrapées double selon le barème IHTS.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixe. Les plannings sont organisés en fonction des semaines hautes et des semaines basses selon la charge de travail qui n'est pas régulière toute l'année. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :
- Soit le lundi de la pentecôte,
- Soit par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents qui en bénéficient
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles du Code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu les articles du Code de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2024

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. ECOLE – NOUVEAU TARIF CANTINE RENTREE 2024 -2025

Conformément à l'article 4.2 du C.C.A.P. du marché « Fournitures et livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire », à compter du 01/09/2023 :

Le repas composé de 4 éléments (1 entrée / 1 plat protidique / 1 plat de légumes ou féculents / 1 produit laitier ou 1 dessert + Pain) sera de : 4.90 € HT soit 5.17 € TTC.

Les communes utilisatrices de la cantine scolaire – Alzon, Vissec, Campestre-et Luc, Bez-et-Esparon et Blandas prennent à leur charge à compter de la rentrée 2024/2025 1 € du montant T.T.C du ticket repas contre 0.90 € les années précédentes (répercutés en fin d'année dans la répartition des frais scolaires aux communes utilisatrices).

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur le nouveau prix du repas et la participation communale à hauteur de **1 €** du ticket repas pour la rentrée 2024/2025.

Elodie BRUN signale que ce tarif de participation de 0.90 € en 2023/2024 n'avait pas été révisé depuis 2017. Elle ajoute que pour les familles avec 2 enfants, 4.17 € représente un budget conséquent. Elle aurait souhaité que les mairies prennent en charges 1.17 € afin de faire un prix de ticket à 4 €. Elle ajoute que d'autres communes ont mis en place la cantine à 1 €. Elle a calculé que l'augmentation serait de 500 à 600 € pour l'année 2024/2025 répartie sur toutes les communes si elles participaient à hauteur de 1.17 € au lieu d'1 € (200 à 300 € pour Alzon). C'est la raison pour laquelle elle s'abstient.

Sylvain TARDIF signale que sur d'autres communes ils ont limité le nombre d'inscrits à la cantine et priorisent les parents qui travaillent. Roger LAURENS confirme avoir échangé avec d'autres mairies qui limitent le nombre d'inscrits journaliers à la cantine pour ne pas avoir à embaucher plus de personnel.

Marie Hélène VIVENS rappelle que le fait de manger à la cantine permet à tous les enfants de manger équilibré.

Après en avoir délibéré et avec **10 voix Pour et 1 abstention**, le Conseil Municipal,

APPROUVE la prise en charge communale de 1 € par ticket repas de la cantine d'Alzon à compter du 2 septembre 2024 et le nouveau prix de vente du ticket repas à régler par les parents de **4.17 € T.T.C** au lieu de 5.17 €. Le prix de 5.17 € sera appliqué aux instituteurs et personnel ou intervenant extérieur.

5. ATTRIBUTION VILLA DE LA GARE ET FIXATION MONTANT LOYER

Suite au départ de la locataire de la villa situé au 1 211 avenue de la Gare prévu le 31 juillet 2024 et à la demande de location de la famille **HEGARTY CHALENCON**, le dossier complet a été fourni.

Le montant du loyer mensuel sera de **650,00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer la villa située au 1 211 avenue de la Gare à compter du **15 août 2024** à la famille **HEGARTY CHALENCON** pour un loyer mensuel de **650,00 €**.

Il est précisé que la CAF versera directement l'aide au logement sur le compte de la mairie.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec la location.

6. ATTRIBUTION LOGEMENT SUR EPICERIE ET FIXATION MONTANT LOYER

Suite au départ de la locataire de l'appartement situé au 1 470 route de l'Aveyron en juin 2024, le logement est vacant.

Le montant du loyer mensuel sera de **420,00 €**. Le logement sera attribué au premier candidat qui fournira un dossier complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer l'appartement au-dessus de l'épicerie situé au 1 470 route de l'Aveyron à compter du **1^{er} août 2024** au premier candidat dont le dossier complet et valable sera fourni pour un loyer mensuel de **420,00 €**.

Une annonce aux communes avoisinantes sera faite.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents en lien avec la location.

7. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Le conseil Municipal
Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune d'Alzon, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **Décide** de l'adhésion de la commune d'Alzon au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Alzon, et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage à régler** les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite le coordonnateur** à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Alzon.
- **S'engage à régler** le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - o Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
 - o La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
 - o Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Cette délibération est mise aux voix

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **VALIDE** à l'unanimité la délibération telle que présentée ci-dessus.

8. CHOIX DU COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR REGULARISATION DE TERRASSE A LA NOUGAREDE

M. le maire rappelle qu'il y a eu une première enquête publique terminée en juin 2023 à la Nougarede mais jamais finalisée par une délibération venant valider les conclusions du commissaire enquêteur.

Cette enquête visait à :

- Régulariser la terrasse de M. ASTRUC construite récemment sur le domaine public et ses escaliers qu'il avait modifié et qui étaient de ce fait devenus gênants pour l'accès des riverains.
- Régulariser la terrasse de Mme MEJANEL construite il y a très longtemps sur le domaine public et qu'elle souhaitait agrandir.

Les surfaces de domaine publics concernés devaient d'abord être passées dans le domaine privé avant de pouvoir être cédés. Pour faire cette opération, une enquête publique est nécessaire.

Il était convenu de procéder à un échange de parcelles entre M. ASTRUC et la mairie. Cette parcelle aurait servi d'emplacement pour 2 places de parking public, problème récurrent à la Nougarede.

M. Astruc a ensuite fait marche arrière préférant garder sa parcelle. C'est la raison pour laquelle, l'enquête publique dont la conclusion indiquait que ces surfaces pouvaient être passées dans le domaine privé de la commune à la condition que l'escalier soit remis dans son état initial, n'a jamais été suivie de la délibération du conseil municipal validant ces conclusions.

Depuis 2023, Mme MEJANEL a abandonné sa demande qui reste donc en suspens mais le cas de la terrasse et des escaliers de M. ASTRUC Bruno reste d'actualité. Il y a lieu de régulariser tant

administrativement, que matériellement, cette terrasse construite sur le domaine public et dont l'escalier modifié empêche l'accès des riverains à leurs parcelles.

Il est proposé de faire un courrier à M. ASTRUC exigeant de remettre en l'état cet escalier avant de lancer l'enquête publique permettant de régulariser sa terrasse.

La nouvelle enquête publique qui démarrera après que M. ASTRUC ait régularisé cet escalier, portera à la connaissance du public ce projet de lui céder la surface du domaine public concernée, qui devra être passée dans le domaine privé de la commune.

La totalité des frais afférents à ces transactions seraient à la charge du demandeur (géomètre, notaire, etc...).

Monsieur Jean-Marie BRUNEL, Maire de Campestre-et-Luc, est proposé commissaire enquêteur pour cette affaire.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, valident, à l'unanimité, avec 11 voix Pour, le choix du commissaire enquêteur.

9. CHOIX COMMISSAIRE ENQUETEUR - ENQUETE PUBLIQUE POUR PASSAGE CHEMIN COMMUNAL EX RD 158C EN CHEMIN PRIVE DE LA COMMUNE EN VUE DE SA CESSION

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental du Gard en date du 4 mars 2021, a autorisé la cession dans le domaine public communal de l'ancien tracé de la route départementale n° 158C à la Vignette.

Des demandes d'achat de riverains ont été reçues en mairie mais pour être accordées nécessitent que la parcelle passe de chemin communal (domaine public) à chemin privé de la commune (domaine privé). Ce changement nécessite une enquête publique. Il convient de nommer un commissaire enquêteur. M. Jean Marie **BRUNEL** est proposé.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, valident, **à l'unanimité** :

- le choix du commissaire enquêteur pour permettre le passage de cette parcelle classée en chemin communal en chemin privé de la commune.

Puis à l'issue de cette enquête publique :

- de répondre favorablement à ces demandes,
- que la totalité des frais afférents à ces transactions resteront à la charge des demandeurs (géomètre, notaire, etc...).

10. CREATION EMPLOI PERMANENT SERVICES TECHNIQUES

Le Maire d'Alzon informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins des services techniques, il convient de renforcer ses effectifs.

Le Maire d'Alzon propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 22.50 h hebdomadaire pour les services techniques communaux à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'Adjoint technique territorial.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an renouvelable.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions de d'agent polyvalent des services techniques.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emplois des Adjoint techniques territoriaux.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 45 en date du 14 décembre 2017,
Vu le tableau des emplois,
Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet 22.5/35^{ème} de catégorie C à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Grades ou emplois	Catégories	Statuts	Echelles/échelons	Effectifs budgétaires	Effectifs		Temps hebdo. (en heures)	
					Pourvus	Non pourvus	Complet	Non Complet
PERSONNEL ADMINISTRATIF								
Mairie								
Rédacteur territorial non vacant	B	titulaire		0		non	35,00	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	titulaire	C3/04	1	oui		35,00	
Agence Postale Communale								
Adjoint Administratif Principal 2ème classe non vacant	C	titulaire	C2/07	1		non		16,50
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	titulaire	C2/05	1	oui			16,50
PERSONNEL TECHNIQUE								
Ecole								
Adjoint technique principal 1ère classe	C	titulaire	C3/06	1	oui			32,50
Adjoint technique		CDI	C1/05	1	oui			13,50
Service technique								
Adjoint technique principal de 2ème classe non vacant	C	titulaire	C2/04	1		non	37,50	
Adjoint technique	C	titulaire	C1/06	1	oui		37,50	
Adjoint technique non vacant	C	CDD - CAE	SMIC	1		non		26,00
Adjoint technique saisonnier à compter du 1er juin 2024	C	CDD saisonnier	C1	1	oui		35,00	
Adjoint technique	C	titulaire - CDD	C1	1		non	22,50	

MAIRIE D'ALZON – 2, Place de la Mairie – 30770 ALZON
04 67 82 01 63 - mairie.alzon@wanadoo.fr - www.alzon.fr

Article 3 : D'autoriser le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A 11 voix pour

11. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire évoque le mail sur le PLUI envoyé à tout le conseil municipal. Une réunion va devoir être organisée courant septembre entre les élus et le bureau d'étude ainsi que la personne référente à la communauté de communes du Pays viganais. Il indique avoir demandé des cartes à la communauté de communes. Il demande aux conseillers de préparer leurs remarques et propose une réunion afin d'établir les réflexions du conseil municipal concernant ces documents.

Elodie BRUN évoque le conseil de développement et demande s'il y a eu des candidatures. Elle souhaiterait que quelqu'un y aille pour représenter la commune.

Le Maire informe qu'un devis pour le nettoyage des vitres extérieures à l'école et à la salle des fêtes sera validé pour 194.40 €.

Le Maire présente un mail d'Anna MOLECKA demandant une place réservée devant l'école pour sa clientèle.

Une demande d'emplacement d'une fromagerie ambulante a été reçue en mairie et sera refusée.

Le SMEG a demandé les prévisions de projets 2025 d'éclairage public. Ont été évoqués : Cazevielle, 2 points sur l'avenue de la Gare, l'éclairage du jeu de boules. Des travaux en interne peuvent être envisagés.

Une personne du public se présente bénévole pour surveiller les enfants dans l'école.

Comme il n'y a plus de questions à l'ordre du jour, la séance s'achève à 22h30.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE, Roger LAURENS

Alain BOUTONNET
1^{er} adjoint

Gérard ABRIC
3^{ème} adjoint

Yannick BOURRIE
Conseiller municipal

Dominique CAUVAS
Conseiller municipal

Sabine GRZYB
Conseillère municipale

Marie Hélène VIVENS
Conseillère municipale

Secrétaire de séance : Alain BOUTONNET

Jacques BOUTONNET
2^{ème} Adjoint

Elodie BRUN
Conseillère municipale

Odile COLOMB
Conseillère municipale

Sylvain TARDIF
Conseiller Municipal

